



**PRÉFET
DE LA GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale des Territoires et de la
Mer en Guyane**

Service Prévention des Risques et Industries Extractives
Rue du vieux port
CS 76003
97306 CAYENNE

CAYENNE, le 04/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



AIR LIQUIDE SPATIAL GUYANE - site LOX

Centre Spatial Guyanais
BP 826
97310 KOUROU

Références : DGTM/DATTE/PRIE/URA/AB/2022/173

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/05/2022 dans l'établissement AIR LIQUIDE SPATIAL GUYANE - site LOX implanté Centre Spatial Guyanais BP 826 97310 KOUROU. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AIR LIQUIDE SPATIAL GUYANE - site LOX
- Centre Spatial Guyanais BP 826 97310 KOUROU
- Code AIOT dans GUN : 0006900023
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Non IED - MTD

L'inspection du jour a permis de suivre la gestion documentaire de l'exploitant sur certaines thématiques, puis de réaliser une visite de l'installation de production d'oxygène liquide et d'azote liquide, tout en effectuant un exercice d'évacuation inopiné ayant permis de tester une barrière de sécurité (alarme d'épandage au bas de la cuve d'azote liquide).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi des observations des inspections précédentes
- conformité à l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 notamment sur la partie sous-traitance et SGS
- test barrière de sécurité et évacuation inopinée de site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Relevé des prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 10/05/2010, article 9.1.3	/	Sans objet
Recensement substances dangereuses	Arrêté Préfectoral du 10/05/2010, article 7.1.1	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Sous-traitance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Prévention accidents majeurs	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
Prévention accidents majeurs	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
Identification et évaluation des risques accidentels majeurs	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.2	/	Sans objet
Maitrise des procédés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
Test barrière de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du jour s'est bien passée. Elle a permis de mettre en exergue la bonne gestion de la prévention des accidents majeurs, notamment au regard de la formation des employés et sous-traitants mais également du point de vu des processus d'identification et d'évaluation des risques accidentels.

Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir la quantité exacte de substances dangereuses sur le site. Par ailleurs, l'informatisation récente des plans de prévention à destination des entreprises intervenant sur le site devra faire l'objet d'une surveillance particulière au regard du désagrément intervenu le jour de l'inspection (cf. Le point de contrôle relatif à la sous-traitance).

Enfin, l'absence de compteur d'eau individuel empêche la bonne remontée d'information quant à la quantité d'eau prélevée annuellement sur le réseau.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Relevé des prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/05/2010, article 9.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le réseau public sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.
Constats : L'exploitant ne dispose toujours pas d'un compteur d'eau individuel. Toutefois, l'inspection a pris notes des légères avancées et des réunions entreprises avec le CNES et l'office de l'eau afin d'évoquer les points bloquants afférents. Bien que ce constat ne soit pas majeur au regard des enjeux du site, il est nécessaire que ce point soit résolu lors de la prochaine inspection.
Observations : -
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Recensement substances dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/05/2010, article 7.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Substances dangereuses
Prescription contrôlée : L'inventaire et l'état des stocks de substances ou préparation dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, quantité, état physique, emplacement) [...] est constamment tenu à jour.
Constats : Un recensement des substances et produits dangereux susceptibles d'être présents sur le site a bien été réalisé par un bureau d'étude. En parallèle, montée en puissance de l'application SEIRICH, qui permettra à l'exploitant d'avoir ce listing ainsi que la nature, l'état, l'emplacement, la quantité et les mentions de dangers au sein d'un même applicatif. Toutefois, le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un recensement clair de la quantité des produits dangereux présent sur site. Ce recensement devra être fait afin de répondre aux exigences réglementaires.
Observations : En attente du recensement de la quantité de produits dangereux sur site
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention accidents majeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Sous-traitance
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : Le document MR .ALSG.003 cadre l'organisation sécurité des travaux sur les sites d'Air Liquide Spatial Guyane. Ainsi, les travailleurs d'entreprises extérieures travaillant sur les sites de ALSG doivent réaliser un accueil sécurité présentant les dangers et risques présents sur site ainsi que les consignes à tenir en cas d'accident/incident. Un quiz vient vérifier la bonne compréhension de cet accueil. Celui-ci est d'ailleurs adapté aux dangers et risques présents sur les différents sites ALSG. Suite à cela, un plan de prévention papier est signé par un responsable ALSG afin d'autoriser l'intervention sur site. Le format papier a pour vocation d'être informatisé car de moins en moins pratique. L'accueil sécurité est valable 3 ans avec renouvellement à faire, suivi par Mme SAIBOU pour les sites du CSG. Un applicatif permet un suivi dans le temps de ces formations pour chaque employé d'une entreprise sous-traitante. Enfin, une attention particulière est apportée aux entreprises extérieures travaillant sur les MMR. En effet, un employé d'ALSG doit s'assurer du retour en condition normale de fonctionnement de la MMR après intervention.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention accidents majeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention accidents majeurs
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : Tout nouvel arrivant au sein d'ALSG doit suivre le parcours de nouvel arrivant formalisé au sein de la procédure nouvel arrivant. Celle-ci contient un nombre de rdv et formation à réaliser en prise de poste. On y retrouve notamment les formations sécurité et les formations liées aux habilitations respectives. Ces habilitations font l'objet d'un suivi particulier dans une application qui permet de connaître le suivi des formations pour chaque agent.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Sous-traitance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, organisation
Prescription contrôlée : Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
Constats : Lors de la visite de site, une entreprise extérieure travaillait sans plan de prévention signé. Elle n'aurait donc pas dû pouvoir intervenir. L'origine de ce désagrement provient du passage des plans de prévention au format informatisé. Celui-ci est resté sans signature car les personnes devant les signer n'étaient pas disponibles au début de l'intervention. Il y'a donc un point de vigilance à avoir en ce début de changement de formalisme, afin d'acquérir les bons réflexes.
Observations : -
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Identification et évaluation des risques accidentels majeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.2
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Prescription contrôlée : Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accident majeur susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations. Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des accidents identifiés.
Constats : Concernant l'identification et l'évaluation des risques liés aux accidents majeurs, ALSG a le concours de la maison-mère d'Air Liquide France. En effet les analyses de risques locales proviennent d'analyses de risque générales produites par la métropole. La mise à jour des probabilités d'occurrences sont faites via les retours d'expérience locaux, nationaux et internationaux. Les niveaux de confiance des MMR sont également déterminées par les bases de données du groupe Air Liquide. Enfin les garanties d'efficacité, d'indépendance et de temps de réponse des MMR sont assurés par des tests réguliers sous l'outil MAXIMO (protocole à suivre lors des test).
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Maitrise des procédés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : L'exploitant a été en mesure de fournir les procédures utilisées lors des phases d'arrêt et de démarrage de l'installation. Ces procédures, sous forme de check-list garantissent le maintien en sécurité de l'installation. Par ailleurs, lors des différents travaux réalisés sur site, l'exploitant demande le PV de réception de travaux, afin de s'assurer de la bonne mise en oeuvre desdits travaux.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Test barrière de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Prescription contrôlée : En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet : - d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ; - de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.
Constats : Lors de la visite de site, l'alarme d'épandage au pied de bâche d'azote liquide a été actionnée. Cette alarme s'actionne dès lors que la température en pied de bac passe au deçà de -5°C. Une alarme visuelle apparaît au poste de contrôle et une alarme sonore se déclenche, indiquant l'obligation de quitter la zone (bâtiments administratifs inclus). Ainsi un exercice d'évacuation inopiné a été mis en place. Aucun désordre à noter, les alarmes visuelles et sonores se sont bien déclenchées, et le décompte des personnes sur site a été fait sans encombre au point de rassemblement.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet